

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE
L'ESTUAIRE**

DECISION N°2020.00130 DU 25/05/2020

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE**

Objet :
**Attribution d'une subvention de 70 000 € à
l'Ecole de la 2^{ème} Chance Nantes – Saint-
Nazaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19 ;

Considérant que le Président se voit attribuer de plein droit, par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-91, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation,

Considérant que les Écoles de la 2^e Chance (E2C) ont été créées pour offrir une solution aux 100 000 jeunes qui sortent du système scolaire chaque année sans diplôme ni qualification et se retrouvent confrontés à la difficulté de rentrer dans le monde du travail.

Considérant que l'antenne nazairienne de l'école de la deuxième chance de Nantes / Saint-Nazaire implantée sur le territoire répond aux objectifs d'insertion des jeunes résidant la CARENE

DECIDE :

Article 1 -D'attribuer à l'Ecole de la 2^{ème} Chance Nantes - Saint-Nazaire une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2020, pour un montant de 70 000 euros

Article 2 – D'approuver et de signer la convention financière qui détermine les conditions de versement de cette subvention.

Article 3 - La dépense correspondante sera constatée sur le compte 6574 fonction 90 du budget principal de la CARENE.

Article 4 - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 - Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 25/05/2020

Le Président,
David SAMZUN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'DS' or similar initials, enclosed within a large, sweeping oval stroke.

Conformément à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi qu'à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19, le Président de l'EPCI informera sans délai et par tout moyen l'ensemble des conseillers communautaires maintenus en fonction, ainsi que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour non encore en fonction, des décisions prises dans le cadre de ses attributions



CONVENTION

Soutien de la CARENE à : Ecole de la 2^{ème} Chance Nantes – Saint-Nazaire

Entre :

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège est situé 4 avenue du commandant l'Herminier 44600 Saint-Nazaire, représentée par Monsieur David Samzun, Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'un arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 3 février 2016, notifié le 23 février 2016, et spécialement autorisé à l'effet des présentes par décision du 25/05/2020 numéro 2020-00130

Ci-après dénommée « la CARENE. »

D'une part,

Et

L'Ecole de la 2^{ème} Chance Nantes - Saint Nazaire (ex Ecole de la deuxième chance de l'Estuaire de la Loire), association loi 1901, située 32 rue de l'Étoile du matin 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par Pascal BOLO, Président.

Ci-après désignée E2C,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Précision des compétences et orientations stratégiques de la CARENE

La CARENE a défini par délibération cadre, ses orientations stratégiques et ses intérêts communautaires en matière de développement économique et d'animation territoriale des politiques de l'emploi et de l'insertion.

Sans se substituer à ses partenaires, notamment l'Etat, qui a une pleine compétence, l'agglomération participe à la mise en œuvre locale des politiques d'emploi par sa capacité à fédérer les initiatives développées sur son territoire et à les mettre en lien avec les acteurs économiques locaux.

A ce titre, il est prévu que la CARENE puisse soutenir et accompagner toutes actions contribuant à l'accès à l'emploi pour les publics les plus démunis face au marché de l'emploi. Animatrice des politiques locales de l'emploi, elle a ainsi rappelé sa volonté de contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales d'accès à l'emploi et lutter contre les discriminations à l'emploi.

- Présentation de la structure et de ses activités

Initiées dans le Livre Blanc « Enseigner et apprendre : vers une société cognitive » adopté par les Etats membres de l'Union Européenne en 1995, les Ecoles de la deuxième chance se voient conférer en 2007 une assise institutionnelle par le vote de l'article L 214-14 du code de l'éducation (loi n°2007 – 295 du 5 mars 2007).

Aux termes de cet article : « Les écoles de la deuxième chance proposent une formation à des jeunes de 18 à 25 ans dépourvus de qualification professionnelle et de diplôme. Chaque jeune bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.

Ces écoles délivrent aux jeunes une attestation de fin de formation indiquant le niveau de compétence acquis de manière à faciliter leur accès à l'emploi ou à une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (...) ».

Installée à Nantes depuis 2010, l'Ecole de la deuxième chance Nantes – Saint-Nazaire (E2C) accompagne vers un métier choisi les publics de 18 à 30 ans déscolarisés et non accompagnés par les acteurs traditionnels de l'emploi.

Soutenu financièrement par la Région des Pays de la Loire, le Département de Loire Atlantique, l'Etat (Directe et CGET), les collectivités locales et la taxe d'apprentissage, le dispositif avait vocation, dès 2010, à être essaimé sur le territoire de l'agglomération nazairienne pour favoriser l'accès des jeunes résidant sur le territoire à l'emploi ou à la formation qualifiante.

L'Ecole de la Deuxième chance a ainsi réalisé en 2017 une étude de faisabilité pour l'implantation d'une antenne à Saint-Nazaire.

Cette étude, réalisée en lien avec les partenaires locaux, met en évidence des besoins identifiés sur le territoire, et notamment un nombre assez élevé de « décrocheurs ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CARENE apporte son soutien au fonctionnement et aux activités de la structure sur le territoire de l'agglomération nazairienne.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT

Objectifs :

L'E2C est implantée depuis octobre 2018 sur l'agglomération. Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Un parcours individualisé pour chaque élève, hors des schémas scolaires classiques
- La capitalisation des compétences acquises, un accompagnement pendant et après le parcours de l'élève
- La construction d'un projet professionnel dans et avec l'entreprise grâce à l'alternance
- Un fort ancrage local

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA CARENE

3.1 - Budget prévisionnel de l'action

Le budget prévisionnel de l'activité nazairienne pour l'année 2020 s'élève à : 317 270 €.

3.2 – Participation CARENE

La participation de la CARENE est fixée à 70 000 € pour l'année 2020, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs fixés.

ARTICLE 4 : COORDINATION ET SUIVI DE L'ACTION

La CARENE participera aux comités de pilotage mis en place par le co-contractant, réunissant les différents partenaires.

L'E2C transmettra un bilan annuel et final qualitatif et quantitatif des résultats obtenus, ainsi qu'un bilan budgétaire détaillé.

ARTICLE 5 : DUREE

L'action faisant l'objet de la convention se déroulera du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente convention prend effet à la date de la notification de la convention à l'E2C et arrivera à expiration le 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

6.1 – Décision d'attribution

Sur la base des actions développées par l'E2C, la CARENE décide de lui attribuer une subvention au titre de l'année 2020 de 70 000 euros – soixante-dix mille euros.

6.2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante : l'aide de la CARENE sera créditée au compte de l'E2C selon les procédures comptables en vigueur, en un versement, par mandat administratif.

Au compte n° : 08000627088

Clé RIB : 58

Code banque : 14445

Code guichet : 00400

Domiciliation : Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire

Ouvert au nom de : Ecole de la deuxième chance de l'Estuaire de la Loire (aujourd'hui appelée Ecole de la deuxième chance Nantes – Saint-Nazaire)

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

En application des dispositions figurant à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CARENE pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles afin de s'assurer de la bonne utilisation des subventions et de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, les agents et personnels accrédités par la CARENE pourront se faire présenter toutes les pièces nécessaires à la vérification des rapports et documents produits.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'E2C conservera la responsabilité des missions et des actions qu'elle exerce, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la CARENE puisse être recherchée.

L'E2C s'engage à contracter les assurances nécessaires à cet effet.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DU SOUTIEN APORTE PAR LA CARENE

L'E2C s'engage à valoriser le soutien apporté par la CARENE dans le cadre de ses différentes actions de communication.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou de l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Dans ce cas, la liquidation des sommes dues au titulaire serait faite en tenant compte d'une part de la valeur d'utilisation et de la consistance des documents établis et remis à la CARENE, et d'autre part, des dépenses engagées par la signature de la présente convention et dont la CARENE aurait été informées au préalable.

Au cas où tout ou partie des sommes allouées au titre de la présente convention ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles ces sommes sont versées, la CARENE exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties relativement à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

Au préalable, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable permettant de préserver les objectifs énumérés dans l'exposé de la présente convention.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à Saint-Nazaire, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour la CARENE, Monsieur David SAMZUN Président	Pour l'Ecole de la 2^{ème} Chance Nantes - Saint-Nazaire, Monsieur Pascal BOLO Président
--	---



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : GUENEGO Audrey

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	D202000130
Date de la décision:	2020-05-25 00:00:00+02
Objet:	Attribution d'une subvention de 70 000 € à l'Ecole de la 2ème Chance Nantes – Saint-Nazaire
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.5 - subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations...)
Identifiant unique:	044-244400644-20200525-D202000130-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
044-244400644-20200525-D202000130-AR-1-1_0.xml	text/xml	958
nom de original:		
DEC130_20200525_Subvention E2C.pdf	application/pdf	89364
nom de métier:		
99_AR-044-244400644-20200525-D202000130-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	89364

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 mai 2020 à 07h49min21s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 mai 2020 à 07h49min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	28 mai 2020 à 07h49min23s	Transmis au MI
Acquittement reçu	28 mai 2020 à 07h49min31s	Reçu par le MI le 2020-05-28